

3. Les dispositions de l'article 18 relatives à la communication du rapport final et à la présentation des opinions individuelles s'appliquent aux décisions prises en vertu du paragraphe 2, qui sont communiquées en espagnol, et soit en français ou en anglais.

4. La Partie requérante peut exiger le paiement de la compensation monétaire conformément à l'annexe 4. La décision d'un groupe spécial d'examen au titre du paragraphe 2 peut être mise en application conformément à l'annexe 4.

5. Les compensations monétaires sont versées dans un fonds portant intérêts choisi par le Conseil et elles sont dépensées selon les directives du Conseil, pour des initiatives appropriées dans le domaine du travail sur le territoire de la Partie visée par l'examen. Pour décider de l'utilisation qui sera faite des montants versés dans le fonds, le Conseil peut tenir compte de l'opinion de personnes intéressées sur les territoires des Parties.

Article 21 : Examen de conformité

1. Si la Partie visée par l'examen est d'avis qu'elle a remédié au défaut de conformité constaté par le groupe spécial d'examen, elle peut soumettre la question au groupe spécial d'examen en donnant avis écrit à la Partie requérante. Le groupe spécial d'examen fera rapport sur la question dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis de la Partie visée par l'examen.

2. Si le groupe spécial d'examen conclut que la Partie visée par l'examen a remédié au défaut de conformité, la Partie visée par l'examen ne sera plus tenue de payer la compensation monétaire imposée à son égard en vertu de l'article 20, le cas échéant.